

1. Le requérant conteste la décision de ne pas renouveler au-delà du 31 décembre 2005 son engagement, conclu sous la série 200 du Règlement du personnel, comme Conseiller technique principal au service du Centre des Nations

Cas n° : UNDT/GVA/2010/022
(UNAT 1609)

Jugement n° : UNDT/2011/039

Cas n° : UNDT/GVA/2010/022
(UNAT 1609)

Cas n° : UNDT/GVA/2010/022
(UNAT 1609)

c. Il appartient au requérant d'apporter la preuve que le motif donné par l'Administration pour ne pas renouveler son contrat est erroné ou qu'il s'agit d'un détournement de pouvoir, ce qu'il ne fait pas. Au contraire, il ressort du

25. Aux termes de la disposition 204.3 du Règlement du personnel applicable :

a) ... iv) Les agents nommés à titre temporaire sont engagées pour une durée déterminée, leur engagement prenant fin, sans préavis, à la date

resté ouvert jusqu'en novembre 2006 et que le poste qu'il occupait a été ouvert à candidature le 28 février 2006, ces circonstances, postérieures à la décision attaquée, ne peuvent contredire le bien-fondé du motif de l'Administration, basé sur la

Cas n° : UNDT/GVA/2010/022
(UNAT 1609)